

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « DES CHATAIGNIERS » ledit recours enregistré le 10 mars 2006 sous le n° 3038 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée en date du 28 février 2006, refusant la création à Chantonnay (Vendée) d'une jardinerie « JARDI E. LECLERC » de 1 715 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vendée ;

Après avoir entendu :

M. Gérard VILLETTE, maire et conseiller général de Chantonnay ;

M. Jean-Paul CHIRON, co-gérant de la S.C.I. « DES CHATAIGNIERS » ;

M. Philippe HARDY, conseil développement « E. LECLERC », associé à la société « GRAND PLAINE » ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut l'ensemble des communes situées au maximum à 18 minutes en voiture du présent projet ; que sa population, qui comptait 40 664 habitants en 1999, a augmenté de 1,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci est en augmentation de 5,1% pour onze des 29 communes de la zone de chalandise qui comprennent 50 % de sa population ; que la population de la commune de Chantonnay, qui compte

7 541 habitants, a crû de 1,1 % entre 1990 et 1999 ; que les derniers recensements provisoires font apparaître une plus faible augmentation de sa population, à hauteur de 0,6 % ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une jardinerie « JARDI E. LECLERC » de 1 715 m<sup>2</sup> fait partie d'un projet global de création d'un centre commercial « E. LECLERC » comprenant un supermarché « E. LECLERC », un magasin « Espace Nouvelles Technologies E. LECLERC » spécialisé dans la vente de produits électroménagers, TV et hifi de 291 m<sup>2</sup> et un magasin « Espace Culturel E. LECLERC » d'également 291 m<sup>2</sup>, qui seraient tous deux implantés dans la galerie marchande du supermarché ; que cet ensemble commercial serait implanté au nord de la commune de Chantonnay, à deux kilomètres du centre-ville, sur la zone d'activités « Polaris » ; que ces trois autres projets, tout comme la présente affaire, ont fait l'objet d'un recours examiné lors de la même réunion de la Commission nationale d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chantonnay compte actuellement deux pôles commerciaux : un centre commercial « HYPER U », au sud de la commune, composé d'un hypermarché de 4 134 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 2 675 m<sup>2</sup> et de trois magasins spécialisés totalisant 4 982 m<sup>2</sup> ainsi qu'un centre commercial situé à l'est de Chantonnay accueillant un supermarché « INTERMARCHE » de 1 199 m<sup>2</sup> et un magasin « BRICOMARCHE » de 1 200 m<sup>2</sup> ; qu'à la date de réunion de la CNEC, la présence de ces deux pôles commerciaux sur Chantonnay, y compris l'exploitation du supermarché « INTERMARCHE », est confirmée ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte au total 3 610 m<sup>2</sup> de surfaces de vente en jardineries, ainsi que 3 000 m<sup>2</sup> exploités par des magasins de bricolage avec jardinerie ; qu'en outre, la Commission départementale d'équipement commercial a autorisé le 8 juin 2006 la création par transfert avec extension du magasin « MR BRICOLAGE » qui serait exploité après réalisation sur 2 925 m<sup>2</sup> ainsi que la création à Chantonnay d'un magasin « BRICOJEM » de 1 300 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation des projets autorisés et du présent projet, la densité commerciale en jardineries calculée dans la zone de chalandise serait supérieure à la densité nationale et que la densité globale en jardineries et pépinières serait proche des moyennes de références nationale et départementale ; qu'ainsi l'offre paraît satisfaisante pour répondre aux besoins des consommateurs, dans une zone de chalandise majoritairement rurale ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît, que la réalisation de ce magasin ne saurait, à elle seule, justifier la création d'un nouveau pôle commercial sur la commune de Chantonnay ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.C.I. « DES CHATAIGNIERS » de créer une jardinerie  
« JARDI E. LECLERC » de 1 715 m<sup>2</sup> à Chantonnay (Vendée) est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES